

GE_GERICHTE ATA/392/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_392_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/392/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/392/2011 del 21 giugno 2011

Regeste

Résumé: Irrecevabilité d'une demande en évacuation d'un logement de fonction par une commune en l'absence de décision sujette à recours.

Erwägungen

E. 1

a. La chambre administrative est l'autorité supérieure de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités administratives et des juridictions administratives au sens des art. 4, 4a, 5, 6 al. 1

- 5/8 - A/1624/2011 let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf exception prévue par la loi (art. 132 al. 2 LOJ).

b. La chambre administrative connaît en instance unique :

- des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 132 al. 2 LOJ et qui découlent d'un contrat de droit public (art.132 al. 3 LOJ) ;

- des contestations prévues à l'art. 61 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08 ; art. 132 al. 4 LOJ ; 67 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 - LPPCI – RS 520.1 ; art.132 al. 5 LOJ) ;

- lorsque la loi prévoit expressément un tel recours (art. 132 al. 6 LOJ).

E. 2

L'art. 5 LPA énumère les autorités administratives dont les décisions sont susceptibles de recours. Parmi celles-ci figurent les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent (art. 5 let. f LPA).

E. 3

Il s'agit de déterminer si la commune est fondée à agir par la voie d'une action auprès de la juridiction de céans pour obtenir l'évacuation des intimes de l'appartement de fonction qu'elle a mis à leur disposition après la démission de M. X_____.

En l'espèce, la commune, représentée par le Conseil administratif est une autorité administrative au sens de l'art. 5 let. f LPA.

Dès lors que le droit d'usage de l'appartement occupé par les intimes dans l'école résultait des rapports de fonction qui avaient existé entre les parties depuis au moins l'année 2001, lesquels ressortaient du droit public (P. MOOR, Droit administratif, vol. 3, 2ème éd., 1992. n° 5.1.1.1, p. 204) et qu'il leur était conféré unilatéralement en vertu de l'existence de

ceux-là (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n° 2.1.2.4, p. 195), c'est à juste titre que la commune, pour obtenir l'évacuation des époux X_____ de cet appartement après la fin de ces rapports, a considéré devoir user des voies du contentieux administratif et non de celles instaurées par la loi fédérale sur la procédure civile en cas de résiliation ordinaire d'un bail au sens de l'art. 253 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220) ou celles prévues pour les litiges de droit du travail (D. LACHAT, Le contrat de bail, 2010, p. 88/89).

Il reste cependant à déterminer si cette collectivité publique était en droit de saisir directement la chambre administrative d'une telle requête, en vertu de l'art. 132 al. 2 LOJ, ce qui implique, à teneur de cette disposition légale, qu'elle

- 6/8 - A/1624/2011 était dans l'impossibilité de rendre une décision administrative au sens de l'art. 4 LPA pour atteindre son objectif.

E. 4

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité, dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêts du Tribunal fédéral 8C.191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C.408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/741/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2 ; ATA/576/2010 du 31 août 2010 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/602/2006 du 14 novembre 2006 consid. 3 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2 ; U. HÄFELIN / G. MÜLLER / F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zürich-Bâle-Genève, 2010, n° 867 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, Berne 2002, p. 214, n° 2.2.3.3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 334-344). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (ATA/644/2002 du 5 novembre 2002 consid. 3b ; ATA/241/2000 du 11 avril 2000 consid. 4 ; A. KÖLZ / I. HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., Zurich 1998, p. 181 ; F. GYGI Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 136).

b. Une décision au sens de l'art. 4 LPA prise par une autorité administrative est susceptible d'exécution dès qu'elle est devenue définitive (art. 53 LPA). Si celle-ci est de nature pécuniaire, elle devait être exécutée par la voie de la poursuite pour dettes et la faillite (art. 55 LPA). S'il s'agit d'une décision de nature non pécuniaire, l'autorité décisionnaire peut

l'exécuter ou la faire exécuter dès lors qu'elle est en force et constitue un titre exécutoire (art. 54 al. 1 LPA) sans avoir besoin de demander à un juge d'autoriser cette exécution, les autorités bénéficiant du privilège de l'exécution d'office contrairement aux personnes

- 7/8 - A/1624/2011 privées (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, n° 1612, p. 342). En tel cas, elle dispose des moyens énoncés à l'art. 56 al. 1 LPA. En particulier, si elle décide d'une telle exécution, elle peut recourir à l'exécution directe de la décision contre la personne de l'obligé ou de ses biens (art. 56 al. 1 let. b LPA), l'utilisation des moyens de contrainte devant être proportionnée au but poursuivi (art. 56 al. 3 LPA) et précédée d'un avertissement écrit (art. 56 al. 2 LPA).

Le recourant était fonctionnaire de la commune. A ce titre, il occupait une fonction permanente au sein de celle-ci (art. 5 du statut) dont le contenu résultait du cahier des charges lié au poste de travail (art. 6 du statut). La mise à disposition de l'appartement de fonction découlait de son cahier des charges, si bien que son usage comme le retrait de celui-ci, peut faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, ainsi que de l'art. 97 du statut qui renvoie aux dispositions de cette loi le rappelle expressément. A la suite de la démission de M. X_____, la commune devait ainsi prendre une décision par laquelle, prenant acte de la fin des rapports de services, elle constatait que ce dernier avait perdu, avec sa famille, son droit d'usage de l'appartement de fonction et lui intimait l'ordre de libérer celui-ci avec sa famille, sous la menace de faire procéder à une évacuation par la voie de la contrainte. Dès lors que cette autorité administrative avait la faculté d'agir ainsi, soit par le biais d'une décision au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LPA, par laquelle elle créait l'obligation des intimés de restituer les locaux de fonction à une date déterminée et susceptible d'exécution forcée au sens des art. 53 ss LPA, elle n'est plus autorisée à saisir directement la chambre administrative d'une action pour obtenir cette évacuation.

Certes, la commune a écrit aux intéressés à deux reprises, les 11 avril et 17 mai 2011, pour leur demander de libérer les lieux en leur fixant un délai. Toutefois, ces deux courriers ne peuvent être considérés comme valant ordre d'évacuation valable, leur dispositif imprécis ne comportant pas de clause comminatoire rappelant la menace d'une évacuation en cas de non-respect du délai de libération de l'appartement (B. KNAPP, op. cit., n° 1625 p. 342). En outre, tous deux ne remplissaient pas les conditions de l'art. 46 al. 1 LPA en ne rappelant pas les voies de droit à disposition des destinataires, s'ils entendaient contester l'injonction qui leur était faite.

E. 5

Au vu de ce qui précède et en l'absence d'une décision sujette à recours, l'action en évacuation formée par la commune sera déclarée irrecevable, sans même qu'il y ait lieu d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA).

E. 6

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la commune (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/1624/2011